Cahiers DIALOG

Cahier nº 2012-05. Rapport de recherche

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012)

Françoise Morin

Montréal 2012

INRS
Université d'avant-garde

DIALOG
Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones
Aboriginal Peoples Research and Knowledge Network
Red de investigación y de conocimientos relativos a los pueblos indígenas

www.reseaudialog.ca

Cahiers DIALOG
Cahier DIALOG n° 2012-05. Rapport de recherche
Titre : *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012)*
Auteure : Françoise Morin
Éditeur : Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones (DIALOG) et Institut national de la recherche scientifique (INRS)
Lieu de publication : Montréal
Date : 2012

Françoise Morin
Professeure émérite à l'Université Lyon 2 (France), professeure associée à l'Université Laval (Québec) et membre du réseau DIALOG. Elle participe depuis les années 1980 au processus onusien d'élaboration, d'adoption et d'application de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*. Ses recherches sur le terrain se sont déroulées principalement en Amazonie péruvienne, dans l'Arctique canadien et en Sibérie nord-orientale.

Éditique
Céline Juin, Centre Urbanisation Culture Société, INRS

Révision linguistique
Catherine Couturier, Centre Urbanisation Culture Société, INRS

Diffusion
DIALOG. Le Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones
Institut national de la recherche scientifique
Centre Urbanisation Culture Société
385, rue Sherbrooke Est
Montréal, Québec, Canada H2X 1E3
reseaudialog@ucs.inrs.ca

Organismes subventionnaires
DIALOG – Le réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones est subventionné par le Fonds québécois de recherche sur la société et la culture (FQRSC) et par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH).

Université d'accueil du Réseau DIALOG

INRS
Université d'avant-garde

ISBN : 978-2-89575-287-5
Dépôt légal : 2012
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

DIALOG

Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones
Aboriginal Peoples Research and Knowledge Network
Red de investigación y de conocimientos relativos a los pueblos indígenas

www.reseaudialog.ca

Le réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones — DIALOG — est un forum d'échange novateur entre le monde autochtone et le monde universitaire fondé sur la valorisation de la recherche et la coconstruction des connaissances et voué au développement de rapports sociaux justes, égalitaires et équitables. Regroupement stratégique interuniversitaire, interinstitutionnel, interdisciplinaire et international créé en 2001, DIALOG est ancré à l'Institut national de la recherche scientifique (une constituante de l'Université du Québec). Subventionné par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) et par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), DIALOG réunit plus de 150 personnes et bénéficie de l'étroite collaboration de plusieurs partenaires universitaires et autochtones.

Les membres de DIALOG proviennent d'horizons disciplinaires multiples, partagent des pratiques et des intérêts de recherche diversifiés et ont pour objectif commun l'avancement des connaissances pour une société plus égalitaire et une reconnaissance à part entière des cultures, des droits, des valeurs et des visions du monde des Premiers Peuples. Par ses activités d'animation scientifique, ses programmes de soutien à la recherche collaborative et partenariale, à la formation et à l'édition, ses initiatives en matière de mobilisation des connaissances, ses dispositifs de diffusion et ses banques de données interactives, DIALOG contribue à la démocratisation des savoirs relatifs au monde autochtone à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale. À l'heure de la société du savoir, DIALOG participe à la promotion de la diversité culturelle et à sa prise en compte dans le projet du vivre ensemble. Le mandat de DIALOG comporte quatre volets :

- **Contribuer** à la mise en place d'un dialogue constructif, novateur et durable entre l'université et les instances et communautés autochtones afin de dynamiser et de promouvoir la recherche interactive et collaborative.

- **Développer** une meilleure compréhension des réalités historiques, sociales, économiques, culturelles et politiques du monde autochtone, des enjeux contemporains et des relations entre Autochtones et non-Autochtones en misant sur la coconstruction des connaissances et en favorisant la prise en compte des besoins, perspectives et approches des Autochtones en matière de recherche et de politiques publiques.

- **Soutenir** la formation et l'encadrement des étudiants universitaires, et plus particulièrement des étudiants autochtones, en les associant aux activités et réalisations du réseau et en mettant à leur disposition des programmes d'aide financière et des bourses d'excellence.

- **Accroître** l'impact scientifique et social de la recherche relative aux peuples autochtones en développant de nouveaux outils de connaissance afin de faire connaître et de mettre en valeur ses résultats au Québec, au Canada et à travers le monde.

Partenaires | Partners | Socios

INRS Université d'avant-garde
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
Université Concordia University
UQÀM
University of Alberta
Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
FAQNIW Femmes Autochtones du Québec inc.
Société de développement des Naskapis
Institut Tshakapesh
Conseil Tribal Mamuitun
Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or
Val-d'Or Native Friendship Centre
Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
Cesder PRODES, A.C. Centro de Estudios para el Desarrollo Rural, Mexique
Observatorio de Derechos de los Pueblos Indígenas, Chili

Fonds de recherche sur la société et la culture Québec
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Social Sciences and Humanities Research Council of Canada
Canada

Table des matières

Introduction **1**

Section 1 : La construction de la globalisation autochtone : du local au global **3**

1.1 Les prémisses 3

1.2 Le contexte international des années 1960 4

1.2.1 La culture des droits de l'homme 4

1.2.2 Des anthropologues formés par Fredrik Barth 5

1.3 Les acteurs des années 1970 6

1.3.1 Les experts onusiens 6

1.3.2 Des membres de la société civile internationale 7

1.3.3 Des représentants des organisations autochtones 8

Section 2 : Et après l'adoption de la Déclaration ? Du global, retour au national **11**

2.1 Des revirements étatiques 11

2.2 L'application de la Déclaration 13

2.2.1 L'Instance permanente sur les questions autochtones 13

2.2.2 Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones 14

2.2.3 Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones 15

2.3 Mise en œuvre de la Déclaration au niveau national 16

Annexe documentaire : À propos de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones **22**

Introduction

Il y a cinq ans, le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale de l'ONU adoptait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Sur les 158 pays concernés, 143 avaient alors voté pour, 11 s'étaient abstenus et 4 (Canada, États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande) avaient voté contre. Nous verrons plus loin que ces quatre pays ont changé leur position par la suite.

Monsieur Ban Ki-moon, secrétaire général de l'ONU, considéra en 2007 que l'adoption de cette déclaration était un « triomphe pour les peuples autochtones du monde entier ». Elle marquait, selon lui, « un moment historique où les États membres de l'ONU et les peuples autochtones ont réconcilié leurs histoires douloureuses et ont décidé d'avancer ensemble sur le chemin des droits de l'homme, de la justice et du développement pour tous[1] ». L'adoption de cette déclaration est effectivement une grande victoire symbolique pour les Autochtones, une victoire survenue après 25 ans de mobilisation et de travail au sein de deux instances onusiennes, le Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) créé en 1982 et celui plus spécialisé sur le projet de la déclaration (GTPD) créé en 1995.

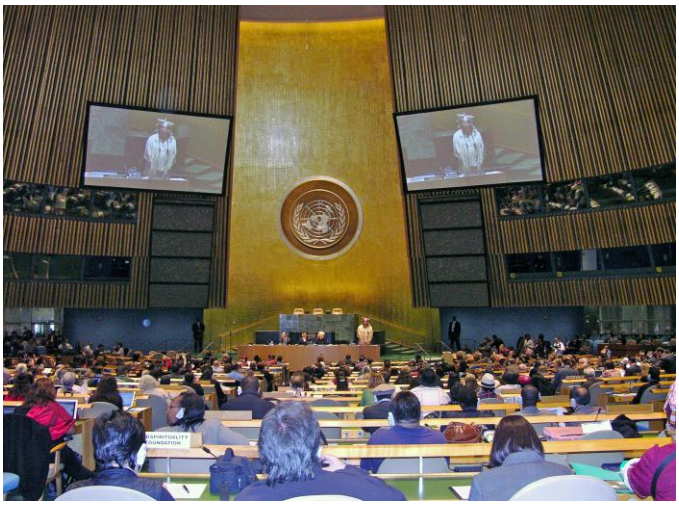

Ouverture de la 9e session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Intervention du chef de la nation onondonga, Todadaho Sid Hill. ONU, New York, 19 avril 2010. © F. Morin et B. Saladin d'Anglure.

Dalee Sambo Dorough, membre expert à l'Instance permanente sur les questions autochtones. New York, 2010. © F. Morin et B. Saladin d'Anglure.

Plusieurs juristes autochtones ont souligné l'importance et la particularité de cette déclaration dans un livre collectif, *Making the Declaration Work,* publié en 2009 par l'International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), notamment Dalee Sambo Dorough, docteure en droit international et professeure à l'Université de Fairbanks. Cette Inuk de l'Alaska s'est beaucoup investie depuis les années 1970 dans l'élaboration des 46 articles de cette déclaration.

En mai 2010, elle a été élue membre expert de l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU à New York. Pour elle, la Déclaration est importante, car elle résulte d'un travail avec les représentants autochtones (à la différence de la déclaration sur les

[1] Source : www.aidh.org/autocht/ag-adoption.htm.

minorités où celles-ci n'étaient qu'observatrices). Pour Dalee Sambo Dorough, les Peuples autochtones ont réussi à redéfinir leurs droits en devenant des sujets et non pas des objets de droit international (Sambo Dorough 2009, Bellier 2012). Ce fut également le cas de James Anaya, avocat amérindien et professeur de droit à l'Université d'Arizona, spécialiste des droits autochtones et, depuis 2008, Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Peuples autochtones. En participant à l'élaboration de cette déclaration, les Autochtones ont selon lui contribué à créer une nouvelle compréhension des droits de l'homme, en particulier de la notion des droits collectifs. De nombreux leaders et aînés autochtones sont venus pendant des années dans les instances onusiennes expliquer la nature collective de leurs droits, et notamment les droits collectifs de leurs terres et ressources naturelles. Anaya souligne l'importance de l'article 3 qui porte sur l'autodétermination : « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

Ce droit n'implique pas un État pour chaque peuple, mais, grâce à cet article 3, les Peuples autochtones ne sont pas considérés comme des sous-peuples. Ce sont des communautés politiques qui ont droit à l'autonomie. Selon Anaya, la Déclaration a fait avancer nos concepts de droit international, en adoptant un angle de vue moins étato-centré et en substituant aux normes juridiques qui visaient l'assimilation des Autochtones des normes qui respectent les cultures des Peuples autochtones et leurs identités collectives (Anaya 2009).

Cette déclaration intéresse aujourd'hui plus de 370 millions d'Autochtones répartis dans 77 États et représentant plus de 5 000 cultures, dont plus de la moitié en Asie.

James Anaya, Rapporteur spécial de l'ONU sur les situations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. New York, 2010. © F. Morin et B. Saladin d'Anglure.

Section 1 : La construction de la globalisation autochtone : du local au global

1.1 Les prémisses

Le processus de mobilisation autochtone qui va mener, en 2007, à l'adoption de la Déclaration pour les droits des peuples autochtones repose sur une mobilisation du local qui a débuté en Amérique du Nord il y a plus de 50 ans. Ce local était représenté par des groupes indiens des États-Unis et du Canada qui dans les années 1960, influencés par le mouvement des Noirs pour les droits civiques, se sont identifiés les premiers comme « Indigenous Peoples » ou « First Nations ». Ils provenaient d'États qui avaient planifié leur « disparition ».

Les Américains avaient opté pour la *Termination Policy* en 1953, qui visait à supprimer la spécificité du statut territorial des tribus et transmettait aux États l'autorité exercée jusqu'alors par le gouvernement fédéral, tout en mettant fin au statut des Indiens américains, considérés comme pupilles du Gouvernement. Cette politique visait à éradiquer la situation de différenciation qui prévalait entre les Indiens et le reste de la population et à accélérer leur assimilation.

Le Canada, de son côté, face à l'échec de ses politiques depuis plus d'un siècle vis-à-vis des Indiens, proposait dans un Livre blanc publié en 1969 que les Amérindiens deviennent des citoyens canadiens à part entière. Ceci signifiait le retrait de la *Loi sur les Indiens* de 1876, c'est-à-dire la disparition des réserves indiennes. En invoquant une volonté de justice et un désir de mettre fin à la discrimination des Indiens, le Livre blanc visait, en fait, leur assimilation et faisait, bien sûr, l'impasse sur la question des droits territoriaux.

Ces deux politiques gouvernementales suscitèrent une très forte réaction chez les Indiens qui s'organisèrent pour les combattre. Du côté canadien, il faut souligner la création, en 1968, de la Fraternité nationale des Indiens ou National Indian Brotherhood (qui deviendra en 1982 l'Assemblée des Premières Nations) par George Manuel, chef de la tribu Shuswap de Colombie-Britannique. Les Inuit, de leur côté, dispersés dans l'Arctique canadien, cherchèrent à se réunir dans une même association et créèrent en 1971 Inuit Tapirisat of Canada, devenue en 2011 l'Inuit Tapiriit Kanatami, pour défendre leurs droits devant le gouvernement d'Ottawa.

À la même époque, du côté américain, l'American Indian Movement est mis sur pied (1968). Ses objectifs prioritaires étaient la défense de la souveraineté tribale et l'autodétermination, ce qui orienta la lutte vers des actions violentes avec l'occupation d'Alcatraz en 1969, celle du Bureau des Affaires indiennes en 1972 et enfin Wounded Knee en 1973. Mais devant l'échec de ces occupations, le mouvement indien se tourna vers des actions juridiques et une partie des militants de l'American Indian Movement s'investit dans la voie internationale.

Les organisations autochtones, tant américaines que canadiennes, avaient compris qu'il fallait avoir une approche intertribale, voire continentale, de leurs problèmes. George Manuel se souvenait de la démarche du chef Deskaheh auprès de la Société des Nations en 1923; le chef y avait revendiqué le droit à l'autodétermination de la Confédération des Six Nations iroquoises, et avait dénoncé la politique assimilatrice du Canada. Sa requête ne fut pas entendue, car

considérée comme une affaire domestique. Ces leaders vont organiser en 1974 dans la réserve sioux de Standing Rock la première Conférence internationale des traités indiens qui réunit 4000 représentants de 98 nations indiennes d'Amérique du Nord et d'Amérique latine.

Une même prise de conscience existait en effet dans l'hémisphère sud puisque, depuis dix ans, la Fédération des Centres Shuar agissait en Équateur, et le Conseil Régional Indigène du Cauca (CRIC) en Colombie depuis 1969. De plus, le premier Parlement indien d'Amérique du Sud, réuni au Paraguay en 1974, réclamait les terres dont les Indiens étaient les maîtres depuis des millénaires, sans compter les diverses associations qui vont naître au niveau local comme régional, dans la plupart des pays d'Amérique latine.

Lors de cette première rencontre entre Indiens des deux Amériques à Standing Rock, un Conseil international des traités indiens (International Indian Treaty Council – IITC) fut créé. Il avait deux objectifs prioritaires : faire pression sur les États pour qu'ils honorent les traités signés avec les « nations indigènes souveraines », et établir des contacts avec l'ONU. L'IITC joua un rôle fondamental dans toute la dynamique onusienne, en particulier pour l'adoption de la Déclaration.

1.2 Le contexte international des années 1960

Pour bien comprendre cette volonté autochtone de jouer la carte internationale et onusienne afin que les droits de leurs peuples soient reconnus, il faut tenir compte du contexte international des années 1960.

1.2.1 La culture des droits de l'homme

À l'ONU, à cette époque, c'est la culture des droits de l'homme qui prédomine. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 est accompagnée dans les années 1960 par l'adoption de deux pactes, l'un sur les droits civils et politiques et l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Dans le Pacte sur les droits civils et politiques, l'article 1 stipule *:* « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » À l'époque, cela concerne surtout les pays colonisés qui vont négocier leur indépendance. L'ONU est loin de penser que cela touche aussi les Peuples autochtones. Ils rejoignent pourtant les premiers selon Abjorn Eide, juriste norvégien et expert onusien, puisqu'ils dénoncent le colonialisme interne dont ils sont victimes.

L'article 27 de ce même Pacte concerne les minorités : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

La Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et protection des minorités, qui dépend de la Commission des droits de l'homme, va entreprendre une série de rapports sur divers aspects de la discrimination de ces minorités qui seront à l'origine d'une décennie de l'ONU (1973-1982) dédiée à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Ces rapports sont faits par des experts et l'un d'eux, un Guatémaltèque, Augusto Willemsen Diaz, va s'intéresser à la question autochtone. Il collecte des informations et rencontre des leaders autochtones comme George Manuel. Ce dernier cherche à faire entendre la voix autochtone à l'ONU. À cette époque, seules les ONG ayant le statut consultatif participent aux séances des diverses réunions de l'ONU. George Manuel, persuadé que la voie internationale apporterait des réponses aux problèmes autochtones, œuvra en ce sens.

1.2.2 Des anthropologues formés par Fredrik Barth

Groupe des membres fondateurs de l'ONG International Work Group for Indigenous Affairs. Parmi eux, Helge Kleivan (3e à partir de la gauche). Stuttgart, 1968. © IWGIA.

À la même époque, des anthropologues vont jouer un rôle majeur dans cette construction internationale de l'autochtonie. Il s'agit particulièrement d'anthropologues formés par Fredrik Barth et ayant participé en 1967 au Symposium que celui-ci avait organisé à Bergen pour mieux analyser la situation des groupes ethniques et la gestion de leurs frontières. Jusque-là, l'anthropologie s'était bornée à étudier les groupes ethniques comme des isolats autonomes, sans prendre en compte leurs relations avec le milieu environnant, social, économique et politique. Elle avait négligé également de prendre en compte la façon dont ces peuples se considéraient eux-mêmes et étaient perçus par leurs voisins. Fredrik Barth proposait un renversement de perspective en définissant les groupes ethniques comme des formes d'organisation sociale résultant de l'interaction du groupe et de son environnement. Il fallait donc s'intéresser aux frontières en fonction desquelles l'identité d'un groupe est construite, de même que celles qui lui sont assignées par ses voisins.

Ceci impliquait d'étudier le contexte historique, économique et politique dans lequel ces identités ethniques avaient vu le jour. Il fallait analyser les processus de construction, de maintien et de disparition des frontières ethniques, car elles n'étaient pas immuables, et pouvaient subir de grandes variations à travers le temps. Il était alors essentiel d'inventorier les marqueurs symboliques que les individus utilisaient pour tracer la frontière entre leur groupe ethnique et les autres, et d'analyser le rôle des entrepreneurs ethniques dans la mobilisation politique de leur groupe (Barth 1969). Bref, les conditions théoriques étaient réunies pour que le développement politique autochtone soit validé comme objet de recherche et d'action (Morin et Saladin d'Anglure 1995).

Parmi ces anthropologues formés par Fredrik Barth, certains travaillent en Amérique du Sud et participent en août 1968 au 38e Congrès des Américanistes à Stuttgart. Ils viennent témoigner de la situation dramatique des Indiens dans plusieurs pays d'Amérique du Sud et dénoncent le génocide et l'ethnocide dont ceux-ci sont victimes. Des anthropologues décident de créer la même année une ONG, l'International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), à Copenhague. Elle a pour tâche d'informer sur la situation autochtone dans les Amériques et d'aider ces groupes autochtones à s'organiser pour défendre leurs terres et leur culture[2].

[2] Depuis 40 ans, l'IWGIA accompagne les peuples autochtones dans leurs mobilisations et leur lutte pour la reconnaissance de leurs droits. Cette ONG a développé des actions dans les différentes parties du monde où se

Ces anthropologues sont partisans d'une nouvelle éthique anthropologique; le premier secrétaire général d'IWGIA, Helge Kleivan, spécialiste des Inuit, est convaincu qu'il faut tisser des liens entre Peuples autochtones afin de les réunir au sein d'associations internationales pour qu'ainsi, ils puissent devenir une force politique.

1.3 Les acteurs des années 1970

1.3.1 Les experts onusiens

Des experts onusiens qui s'intéressent aux « populations autochtones » recommandent qu'une étude soit officiellement entreprise. En 1971, la Commission des droits de l'homme décide donc d'effectuer une étude du « problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones ». Un certain José Martinez Cobo, ambassadeur d'Équateur hérite de la responsabilité politique. En réalité, c'est Diaz (l'expert guatémaltèque) qui accomplira cette mission (Minde 2008). Cette étude va participer à l'internationalisation de la question autochtone en abordant ses différentes dimensions à l'échelle mondiale (sauf l'Afrique). Le rapport (rapport Cobo) ne fut publiée qu'en 1986, mais entretemps, des comptes rendus annuels à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités viendront souligner l'inadéquation des normes internationales en vigueur. Devant la diversité des situations autochtones, il devient nécessaire de créer un groupe de travail spécifique pour les populations autochtones, C'est le rapport Cobo qui proposera les critères de définition de la notion de « peuple autochtone » :

- *le critère d'antériorité* : ce critère permet d'identifier les descendants actuels de peuples dont le territoire a été envahi par d'autres peuples venus d'autres régions du monde et qui les ont dominés. S'il s'applique facilement aux Autochtones des deux Amériques, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, qui se définissent d'ailleurs, au Canada et aux États-Unis, comme des « Premières Nations », ce critère est par contre plus difficile à appliquer dans le cas des Peuples autochtones d'Asie et d'Afrique qui sont plutôt des groupes marginalisés et victimes d'un néo-colonialisme étatique.

- *le critère de spécificité culturelle* : ce critère renvoie aux caractéristiques culturelles distinctives des Peuples autochtones au sein de la société dominante comme la langue, la religion, les coutumes, l'organisation sociale, ou le mode de vie.

- *le critère d'auto-identification :* les Peuples autochtones attachent beaucoup d'importance au principe d'auto-identification. Ils ne veulent pas que les États qui les dominent se réservent le pouvoir de déterminer s'ils sont autochtones ou non, comme c'est le cas dans plusieurs pays, comme au Canada où la *Loi sur les Indiens* (1876) définit qui est Indien et quelles sont les terres qui sont réservées aux Indiens. Le rapport Cobo insiste sur l'importance de la conscience de groupe, et de la reconnaissance de l'individu autochtone par son groupe (Cobo 1986).

C'est aussi pendant cette période que le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) accrédite en 1974 la Fraternité nationale des Indiens comme organisation non gouvernementale avec statut consultatif. L'obtention de ce statut, défini par l'article 71 de la Charte des Nations

---

trouvent les peuples autochtones. Jens Dahl, ancien directeur, a retracé dans un livre l'histoire de ces activités et engagements depuis 1968 (Dahl 2009).

Unies et généralement dévolu à une organisation internationale, avait un caractère assez exceptionnel pour cette association nationale canadienne. Elle l'avait obtenu à condition de le transférer à une ONG internationale autochtone dès que celle-ci serait créée. Accréditer la Fraternité, c'était, symboliquement, ouvrir la porte de l'ONU aux Peuples autochtones.

1.3.2 Des membres de la société civile internationale

On assiste à partir des années 1970 à la création de nombreuses associations de soutien à la mobilisation autochtone. Elles ont comme principaux objectifs de faire connaître la situation de ces peuples, et de leur servir d'intermédiaire avec les gouvernements et les instances onusiennes. IWGIA (mais aussi Survival International, Cultural Survival et d'autres) vont beaucoup publier pour sensibiliser les autorités politiques à la question autochtone. Helge Kleivan sera une figure incontournable.

Kleivan va s'investir à fond dans la mobilisation autochtone en facilitant les rencontres entre Peuples autochtones pour qu'ils misent sur leur force potentielle. C'est ainsi qu'il contribua activement à l'organisation de la première Conférence des Peuples arctiques en 1973, qui réunissait les organisations représentant les Inuit du Canada et du Groenland, les Sami de Norvège, de Suède et de Finlande, ainsi que les Indiens du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest canadiens.

Kleivan apporta également toute son expertise à George Manuel pour organiser la première conférence internationale des Peuples autochtones à Port Alberni en Colombie Britannique en 1975. Cette conférence sera financée par quatre gouvernements (Canada, Guyana, Norvège et Danemark) et plusieurs organisations, dont IWGIA et le Conseil mondial des églises. Environ 35 millions d'Autochtones y étaient représentés. Leurs 52 leaders, qui étaient Sami, Inuit, Maori, Aborigènes d'Australie et Indiens des deux Amériques, avaient pour la première fois l'occasion de partager leurs expériences. Ils venaient de pays dont les politiques indigènes étaient alors très contrastées. D'un côté, les Sami, les Indiens d'Amérique du Nord, les Inuit, les Maoris et les Aborigènes australiens appartenaient à des États démocratiques qui, à des degrés divers, les aidaient à s'organiser. De l'autre, les Indiens latino-américains ne jouissaient d'aucun support gouvernemental et risquaient même d'être arrêtés et torturés pour être venus à Port Alberni. Mais cette confrontation des deux mondes politiques s'estompait devant la découverte de leur même enracinement autochtone et de leur volonté de le défendre. À l'issue de cette rencontre se constitua le Conseil mondial des peuples indigènes (World Council of Indigenous Peoples) à qui fut transféré le statut d'ONG accréditée par l'ECOSOC obtenu en 1974 par la Fraternité nationale des Indiens du Canada.

1.3.3 Des représentants des organisations autochtones

Intervention de Ted Moses, représentant du Grand Conseil des Cris, au GTPA. Genève, 1989. © F. Morin et B. Saladin d'Anglure.

Avec leurs organisations, les représentants autochtones vont faire du lobbying pour se démarquer des minorités[3] et refuser la notion de « population autochtone ». Ils veulent être reconnus comme **peuple autochtone**. Pour Ted Moses, chef du Grand Conseil des Cris du Québec, le terme « population » est dégradant et insultant puisqu'il est généralement utilisé pour décrire des espèces animales.

Les Autochtones cherchent à lui substituer le concept de « peuple », mais les délégués gouvernementaux ont longtemps hésité puisque ce terme, selon la Charte des Nations Unies, implique le droit à l'autodétermination, pouvant conduire à la sécession. S'il n'y a pas de définition officielle de l'expression « peuple autochtone », plusieurs agences de l'ONU comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et la Banque mondiale en ont proposé une au cours de leurs travaux.

Pendant que les experts se concertaient sur cette spécificité juridique, les organisations autochtones cherchèrent à s'exprimer elles-mêmes sur cette question dans l'enceinte onusienne afin de faire entendre leurs voix devant les représentants des États (Niezen 2003). Une conférence organisée par des ONG en 1977 à Genève sur « la discrimination contre les populations autochtones des Amériques » permit ce début de dialogue. Pour la première fois dans l'histoire, une centaine d'Indiens, représentant plus de 60 « nations » autochtones des deux Amériques, furent conviés au Palais des Nations pour parler de leurs problèmes. Revêtus de leurs costumes traditionnels et accompagnés par leurs aînés, les leaders autochtones pénétrèrent dans l'enceinte onusienne où ils purent s'exprimer librement. Ils se présentèrent comme les représentants de « peuples autochtones » ayant des liens spécifiques avec la terre et proposèrent une « déclaration de principes pour la défense des Nations et Peuples autochtones de l'hémisphère occidental ». Texte prémonitoire, puisqu'il abordait toutes les grandes questions qui allaient faire l'objet de débats pendant les trente années suivantes.

En 1978, une seconde conférence étudia les moyens de « combattre le racisme et la discrimination raciale ». Une dernière conférence portant sur « les peuples autochtones et leur rapport à la terre » rassembla en 1981 non seulement des représentants autochtones des deux Amériques mais aussi d'Australie et de Norvège. Ces trois conférences onusiennes, rassemblant des autochtones de plusieurs parties du monde, contribuèrent à faire émerger une identité transnationale autochtone qui se développa et s'étendit peu à peu aux autres régions du

[3] En 1971, la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités avait créé un groupe de travail sur les droits des minorités présidé par Francesco Capotorti. Ce groupe d'experts examinait les problèmes des individus minoritaires d'où l'intitulé de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992 : *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*. Cette approche centrée sur les individus ne satisfaisait pas les Autochtones qui mettaient en avant leur problématique collective en se présentant comme des peuples.

monde, au cours des vingt-cinq années qui suivirent (Brysk 2000). Elles firent ressortir aussi le manque d'outils juridiques pour la défense des droits des Peuples autochtones, tout en appuyant la recommandation du rapport Cobo de créer un groupe de travail pour y suppléer.

Les pressions conjuguées des organisations autochtones avec statut consultatif auprès de l'ECOSOC, des ONG de soutien à la cause autochtone, d'un certain nombre de gouvernements comme les gouvernements nordiques, le Canada et l'Australie, réussirent à convaincre le Conseil économique et social de la nécessité de créer un tel Groupe de travail. Celui-ci fut créé en 1982 sous le nom de Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA). La notion de « peuple autochtone » était encore loin de rallier une majorité des représentants des États à l'ECOSOC, mais les représentants autochtones avaient réussi en cinq ans à s'imposer à l'ONU comme de nouveaux acteurs politiques avec lesquels il fallait compter (Barsh 1994).

De 1982 à 1993, le groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) va servir de creuset à la fabrication de l'autochtonie, qui va dépasser les frontières des deux Amériques pour devenir une identité planétaire. Le groupe de travail accueilla ainsi chaque année plus de mille représentants autochtones venant des cinq continents (Morin 2005).

Ce groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) fut l'unique structure de l'ONU où les bénéficiaires pour lesquels ce groupe travaille participèrent activement aux débats et apportèrent leur contribution à la fabrication de la Déclaration. La discussion des articles de cette déclaration se basa sur un projet écrit par cinq organisations autochtones d'Amérique du Nord, ─ dont l'International Indian Treaty Council et l'*Inuit Circumpolar Conference* (ICC). Des principes comme celui d'autodétermination y figurent et vont donner lieu à de nombreuses discussions avec les représentants gouvernementaux. Erica Irene Daes, présidente du GTPA de 1984 à 2001 joua un rôle essentiel dans la rédaction de cette déclaration (Daes 2008).

Au-delà des définitions et des qualificatifs imposés ou revendiqués, les Peuples autochtones vont faire leur place à l'ONU (Muehlebach 2001) en s'appropriant le Groupe de travail pour qu'il ne soit pas seulement un lieu de discussion avec les experts et les représentants des États, ou une tribune où ils peuvent présenter leurs « doléances » (Sanders 1989), mais pour qu'il soit aussi un outil politique identitaire (Morin 2006).

Arrivée de délégués autochtones à l'ONU pour la 3e conférence des ONG sur les Populations autochtones et leur rapport à la terre. ONU, 1981. © Espen Waehle.

Erica Daes, présidente du Groupe de travail sur les peuples autochtones. ONU, Genève, 1991. © F. Morin et B. Saladin d'Anglure.

Section 2 : Et après l'adoption de la Déclaration? Du global, retour au national

Rodolfo Stavenhagen, 1er Rapporteur spécial sur les situations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Genève, 2005. © F. Morin et B. Saladin d'Anglure.

Pour Rodolfo Stavenhagen, sociologue mexicain et premier Rapporteur spécial des Nations Unies pour les peuples autochtones, « [l']adoption de la déclaration marque la fin d'un cycle d'une grande importance historique mais elle ouvre aussi un autre cycle, celui de son application au niveau national ». Stavenhagen souligne ici que ce nouveau cycle doit maintenant partir du global pour revenir au national, et en fin de compte, au local (Stavenhagen 2009).

Depuis son adoption, un débat s'est ainsi ouvert sur la valeur de cette déclaration et sur les conditions de son application. Certains gouvernements considèrent que le texte n'est pas contraignant, car il n'est pas accompagné d'une convention qui requiert une ratification. La déclaration fait partie de ce que l'on appelle une *soft law* qui peut très bien être ignorée car elle ne comprend pas de mécanismes contraignants. Il y aurait donc un besoin urgent de travailler sur une convention comme la Déclaration des droits de l'homme en 1948 qui a été suivie de deux pactes en 1966. Certaines organisations autochtones pensent qu'il faut prendre ce chemin. D'autres, au contraire, sont très sceptiques et considèrent que le processus serait trop long, et qu'il pourrait échouer.

Plusieurs représentants autochtones se rappellent le cas de la convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux adoptée en 1989. Seuls vingt-deux États l'avaient ratifié en 2010. Ils cherchent par conséquent une autre stratégie. Ils constatent que la Déclaration a été adoptée par 143 États de toutes les régions du monde et pensent qu'elle pourrait devenir un instrument juridique qui peu à peu pourrait s'appuyer sur la jurisprudence tant au niveau national que régional.

2.1 Des revirements étatiques

Déclaration du représentant de l'Australie à l'ONU appuyant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. New York, 3 avril 2009. © F. Morin et B. Saladin d'Anglure.

Les pressions des organisations autochtones et des changements de majorité gouvernementale dans certains pays se sont traduits depuis 2009 par un revirement de plusieurs États sur la Déclaration.

- Le 3 avril 2009, l'Australie appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- Le 21 avril 2010, pendant la 9e session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le ministre des Affaires maori de la

Nouvelle-Zélande, Pita Sharples, déclare : « Today, New Zealand changes its position: we are pleased to express our support for the Declaration. »

- Le même jour, la délégation américaine demandait de prendre la parole. L'ambassadrice américaine aux Nations Unies Susan Rice annonçait la décision des États-Unis de réexaminer leur position sur la Déclaration des droits des peuples autochtones. Depuis lors, le président Obama a annoncé son adoption officielle le 16 décembre 2010 lors d'une conférence nationale à la Maison-Blanche des représentants des tribus indiennes.

- Le Canada, 4^{e} pays ayant voté contre la déclaration en 2007, l'adopte finalement le 12 novembre 2010; mais selon John Duncan, ministre des Affaires indiennes et du Nord, cette déclaration n'est pas contraignante. Elle ne modifie pas les lois canadiennes et ne constitue pas une expression du droit international. On peut donc se demander pourquoi le Canada a tant tardé à adopter ce texte.

- Entretemps, deux États qui s'étaient abstenus lors du vote de la déclaration en 2007 (la Colombie et le Samoa) changèrent de position en l'adoptant en 2009.

Susan Rice, ambassadrice américaine aux Nations Unies annonçant la décision des États-Unis de réexaminer leur position sur la Déclaration. ONU, New York, 21 avril 2010. © F. Morin et B. Saladin d'Anglure.

Déclaration de la délégation canadienne annonçant un réexamen de sa position sur la déclaration. New York, 2010. © F. Morin et B. Saladin d'Anglure.

2.2 L'application de la Déclaration

Le 13 septembre 2012, les organisations autochtones ont célébré le 5e anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale de l'ONU. Trois organes onusiens ont comme tâche de promouvoir la mise en œuvre de cette déclaration :

2.2.1 L'Instance permanente sur les questions autochtones

Créée en 2000, l'Instance dépend du Conseil économique et social. Son mandat est de :

> 1) fournir des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil;
>
> 2) sensibiliser et encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies.

L'Instance permanente sur les questions autochtones (IPQA) tient sa session annuelle à New York en avril-mai pendant deux semaines. Elle réunit 16 experts, dont 8 sont autochtones, des représentants d'États, des membres d'agences onusiennes, des ONG de la société civile et plus de mille représentants autochtones venant du monde entier, qui participent aux débats des points de l'ordre du jour.

Chaque année, l'IPQA prend un thème particulier de réflexion concernant des articles de la Déclaration. En mai 2012, elle avait choisi « la doctrine de la découverte : la permanence de ses impacts sur les droits des peuples autochtones et leur droit à des réparations pour les conquêtes passées ». Pour les représentants autochtones, la doctrine de la découverte a produit un contexte de domination qui a servi d'argument pour justifier l'expropriation de leurs terres et l'abrogation de leurs droits.

Les organisations autochtones ont insisté sur les effets actuels de la doctrine, qui se font sentir dans de nombreux domaines, notamment celui de la santé, et se traduisent par le déni de leurs

droits sur leurs territoires et ressources (en particulier par les compagnies extractives). En s'appuyant sur les articles 3, 28 et 37 de la Déclaration, ils se sont adressés aux États pour obtenir réparation des préjudices causés par cette doctrine (E/C.19/2012/L.2).

2.2.2 Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

Ce poste a été créé en 2001 par la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a pour mandat :

> 1) d'examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;
>
> 2) de recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes;
>
> 3) de promouvoir l'application de la Déclaration (depuis 2007).

Après Roberto Stavenhagen, sociologue mexicain, premier Rapporteur spécial de 2001 à 2007, James Anaya, juriste autochtone, fut choisi pour remplir cette fonction.

Parmi ses différentes tâches, Anaya entreprit des visites dans une douzaine de pays dont la situation des Peuples autochtones demandait son expertise. Citons par exemple l'Équateur où il se rendit en 2008 pour soumettre des observations sur la nouvelle constitution en cours d'élaboration; la République du Congo en 2010 pour évaluer la situation des Pygmées; la Nouvelle-Calédonie en 2011 pour la mise en œuvre des Accords de Nouméa avec la France. Il se rendit aussi en Argentine où la situation des Peuples autochtones est très préoccupante et au Brésil où, au cours d'une conférence avec le gouvernement et les dirigeants autochtones, il souligna qu'il fallait davantage permettre aux Peuples autochtones de définir leurs priorités de développement. Il a également évoqué les procédures de consultation des Peuples autochtones sur les décisions législatives et administratives les affectant, en particulier en ce qui concerne les projets de développement des industries extractives. Quand les divers participants à ces rencontres sont capables de dialoguer à partir des principes à la base des recommandations du Rapporteur spécial, ces visites peuvent déboucher sur des solutions et contribuer à la définition de nouvelles politiques et législations étatiques.

Chaque année, le Rapporteur spécial rend compte de ses diverses activités au Conseil des droits de l'homme. Dans son dernier rapport du 6 juillet 2012, Anaya soulignait que « l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles en territoire autochtone ou à proximité étaient désormais au premier rang des préoccupations des Peuples autochtones de par le monde et était peut-être aussi la cause la plus fréquente d'obstacles à la pleine réalisation de leurs droits. » D'où sa volonté d'en faire une priorité dans le cadre de son plan de travail pour le reste de son mandat, avec pour objectif de contribuer à clarifier les normes internationales applicables et à les rendre opérationnelles (A/HRC/21/47). Cette préoccupation des Peuples autochtones est d'autant plus grande que les États n'hésitent pas à interdire leurs activités pour exploiter les ressources naturelles sur leurs territoires. Ainsi le gouvernement russe vient-il de dissoudre le 1er novembre 2012 l'organisation RAIPON, réunissant 41 Peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'extrême-orient de la Fédération de Russie. En affirmant que sa charte violait la loi

– alors que cette association existe depuis 22 ans –, le ministre de la Justice a pris une décision politique ayant pour but d'éliminer une organisation s'opposant depuis plusieurs années à l'exploitation minière et pétrolière dans l'Arctique.

Enfin, le Rapporteur spécial soumet aux membres de l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel qui récapitule ses activités. Dans son dernier rapport, daté du 13 août 2012, il souligne la nécessité d'harmoniser les multiples activités du système des Nations Unies qui ont une incidence sur les Peuples autochtones. Tout en remarquant que les organismes onusiens ont beaucoup fait pour promouvoir les droits des Peuples autochtones, il note qu'il reste beaucoup à faire pour orienter les programmes et le personnel du système des Nations Unies de manière à répondre efficacement aux préoccupations des Peuples autochtones, compte tenu de leurs droits internationalement reconnus. Le Rapporteur spécial remarque que certaines agences devraient faire participer davantage les Peuples autochtones dans l'élaboration de leurs programmes: par exemple, l'UNESCO, qui n'a pas de politique permettant aux Peuples autochtones de participer à la sélection et à la gestion des sites du patrimoine mondial se trouvant à l'intérieur ou à proximité de leurs territoires traditionnels; l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) où les Peuples autochtones ont un statut d'observateur selon lequel ils peuvent faire des propositions à la condition d'être appuyés au moins par un État membre; la Banque mondiale dont de nombreux projets ont des incidences néfastes sur les Peuples autochtones, notamment dans les domaines de l'énergie et des mines (A/67/301).

2.2.3 Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones

Créé en 2007 par le Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) a pour mandat de doter cet organe des Nations Unies d'une expertise thématique sur les droits des Peuples autochtones. Ces conseils sont fondés sur des études et des travaux de recherche.

Lors de la 5e session à Genève en juillet 2012, le MEDPA avait pour thème principal de réflexion le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des Peuples autochtones. Le rapport montra l'étroite relation entre les droits culturels, les droits sur les terres, territoires et ressources, et le droit à l'autodétermination, et considéra que la langue pouvait servir d'outil pour les Peuples autochtones dans leur processus de décolonisation, tout en soulignant les défis que représentent la promotion et la protection des langues et droits culturels autochtones (A/HRC/EMRIP/2012/3).

Le chef Wilton Littlechild lors de la clôture de la 4e session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. New York, 2005. © F. Morin et B. Saladin d'Anglure.

Le chef Wilton Littlechild, président du MEDPA, se félicita de la grande coordination entre les trois organes de l'ONU sur les questions autochtones, à savoir le MEDPA, l'IPQA présidée par le Grand chef Edward John, et le Rapporteur spécial James Anaya. Ces deux derniers ont présenté lors de la séance d'ouverture du MEDPA un rapport sur l'avancement de leurs travaux, et ont souligné que leur objectif prioritaire était la mise en œuvre de la Déclaration.

Le MEDPA a d'ailleurs présenté les résultats d'une étude faite à la demande du Conseil des droits de l'homme sur ce sujet. Un questionnaire avait été envoyé en 2011 à tous les États pour connaitre leurs

stratégies de mise en œuvre et les mesures spécifiques adoptées au niveau national en vue d'appliquer la Déclaration. Seuls douze pays ont répondu. Le MEDPA a demandé au Conseil des droits de l'homme de pouvoir prolonger cette consultation afin que d'autres pays puissent répondre. Dans l'ensemble, les États insistent, dans leurs réponses, sur les bonnes pratiques adoptées dans tel ou tel domaine sans les resituer dans une vision globale des droits des Peuples autochtones, qui pourtant permettrait de comprendre les difficultés étatiques pour l'application de cette déclaration.

Prenons la réponse du Pérou : le gouvernement met en avant les lois votées dans le domaine de l'éducation bilingue et interculturelle, mais n'évoque pas les aspects très conflictuels des droits liés aux terres, territoires et ressources autochtones qui sont à l'origine de près de 250 conflits en cours dont plus de la moitié sont d'origine environnementale. Certes, le Pérou mentionne qu'une loi sur la consultation préalable pour les Peuples autochtones a été promulguée en septembre 2011 et qu'un règlement est en cours d'élaboration. Mais il omet de dire que les organisations autochtones ont critiqué l'imprécision de cette loi, car elle confond consultation et consentement, et ne stipule pas quand ce consentement libre préalable et informé doit être obtenu. En raison de ces insuffisances, les organisations autochtones demandaient des modifications du texte de loi avant de discuter du règlement. N'obtenant pas satisfaction, la plupart refusèrent de participer aux débats. Le 3 avril 2012, un règlement fut néanmoins publié dont le contenu fut très fortement critiqué tant par les représentants autochtones que par les spécialistes des droits de l'homme.

2.3 Mise en œuvre de la Déclaration au niveau national

Si de nombreux gouvernements manquent de volonté politique pour combler le fossé entre la Déclaration des droits des peuples autochtones qu'ils ont adoptée le 13 septembre 2007 et sa mise en œuvre au niveau national, il faut toutefois souligner quelques avancées significatives dans les cinq dernières années.

D'abord sur le plan juridique et législatif :

- En octobre 2007, le président de la Cour suprême du Belize s'est référé à la Déclaration pour décider que des terres confisquées par l'État devaient être rendues au peuple maya. Le juge relevait le fait que le Belize avait signé la Déclaration, et le tribunal citait l'article 26 à propos du droit des Peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

- En novembre 2007, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a invoqué la Déclaration pour donner gain de cause aux Saramaka du Suriname, dans une affaire d'exploitation forestière. La Cour a invoqué l'article 32, qui affirme le droit, pour les Peuples autochtones, « de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ».

- À la même époque, la Bolivie a voté la loi n^{o} 3760 qui incorporait le texte de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans la législation nationale.

- En juin 2008, le gouvernement japonais reconnaissait officiellement que les Ainu formaient un peuple autochtone dans la partie nord du Japon. La résolution adoptée par le Parlement japonais déclare que les Ainu possèdent une langue, une culture et une religion distinctes.

- En 2009, le Groenland a négocié avec le Danemark une plus grande autonomie gouvernementale, que son premier ministre a qualifiée « de mise en œuvre de facto de la Déclaration ». Le 21 juin 2009, l' *Act on Greenland Self-Government* fut voté, en remplacement du *Greenland Home Rule Act* de 1978.

- En 2011, l'État congolais a promulgué la loi n°5-2011 sur la promotion et la protection des droits des Peuples autochtones. Cette loi reprend, sans faire référence expressément à la Déclaration, l'essentiel de ses principes, en particulier, la protection des institutions traditionnelles, la propriété intellectuelle des savoirs, la protection des lieux sacrés, des droits de propriété collectifs et individuels. L'alinéa 2 de l'article premier de cette loi interdit l'utilisation du terme pygmée en République du Congo en raison de sa connotation péjorative.

- En juillet 2012, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait connaître son jugement dans l'affaire qui opposait depuis 2003 le peuple kichwa de Sarayaku à l'État équatorien. Ce dernier a été déclaré responsable de violation des droits à la propriété collective de la communauté kichwa de Sarayaku. L'État équatorien avait en effet accordé une concession d'exploitation à une entreprise pétrolifère argentine (CGC) sur le territoire de cette communauté sans respecter le droit à la consultation préalable.

Sur le plan constitutionnel :

- En septembre 2008, l'Équateur a adopté par référendum une nouvelle constitution qui reconnait l'existence d'un État plurinational et interculturel. De nombreux articles s'inspirent des valeurs des « nationalités » autochtones qui constituent cet État et reconnaissent leurs droits collectifs, notamment par rapport à l'affirmation de leur identité culturelle, à la propriété et à l'autogestion de leurs territoires ancestraux. Une nouvelle vision du monde, que traduit le concept philosophique kichwa du *sumak kawsay* ou « bien vivre », inscrit dans la Constitution, est au fondement d'une nouvelle conception du développement et des relations avec la nature, ou *Pachamama.* Pour la première fois, la constitution d'un pays garantit des droits à la « nature ».

- En 2009 la Bolivie se dote d'une nouvelle constitution qui instaure un État plurinational. Cette nouvelle constitution donne une plus grande représentation politique aux Peuples autochtones qui participent davantage aux responsabilités locales et nationales. Elle tient compte de l'ensemble des droits reconnus dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et instaure un régime d'autonomie indigène pour certaines entités territoriales. De nouvelles lois, des programmes socio-économiques qui relèvent du plan de développement national intitulé *Bolivie digne, souveraine, productive et démocratique pour bien vivre* s'inscrivent dans les objectifs de la seconde Décennie internationale des populations autochtones (2005-2014).

- En 2011 le Maroc se dote d'une nouvelle constitution qui reconnait officiellement l'identité et la langue amazigh.

Notons que les deux nouvelles constitutions de l'Équateur et de l'État plurinational de Bolivie – qui traduisent de véritables révolutions culturelles — n'auraient pu voir le jour sans la mobilisation autochtone des quarante dernières années tant au niveau national qu'international. L'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones à l'ONU par 143 pays le 13 septembre 2007 a apporté une reconnaissance internationale et des réponses officielles à « la question autochtone » des années 1970. Cette adoption a contribué à valoriser les visions du monde des Peuples autochtones qui sont au fondement de ces nouveaux textes constitutionnels.

Il reste cependant beaucoup à faire pour voir les objectifs de la Déclaration de l'ONU devenir une réalité. L'application de toutes ces lois et de tous ces dispositifs constitutionnels rencontre beaucoup d'obstacles sur le terrain, en particulier dans le domaine de la gouvernance des ressources naturelles qui restent contrôlées par l'État.

La conception étatique du développement basée sur la croissance s'oppose à celle des Peuples autochtones qui valorise, notamment en Amérique latine, le *buen vivir.* Véritable solution de remplacement au développement, ce concept propose une approche plus communautaire, dans une coexistence harmonieuse avec la nature. Celle-ci n'est plus un objet que l'on s'approprie et que l'on exploite, mais un sujet avec des droits qu'il faut respecter (Gudynas 2011). C'est donc une incitation à repenser le développement. Or, les États sont de plus en plus dépendants des multinationales minières et pétrolières, qui investissent dans des proportions jamais atteintes. Cela les pousse à privilégier la croissance aux dépens des droits des Peuples autochtones. Le plus important de ces droits est le libre consentement préalable et informé sur tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires (article 32 de la Déclaration). Pour que ce droit fondamental soit respecté, il faut que les Peuples autochtones soient associés aux prises de décisions sur des projets les concernant. Les articles 18 et 19 de la Déclaration insistent sur ce droit et exhortent les États à se concerter et à coopérer avec les institutions représentatives des Peuples autochtones avant d'adopter de tels projets. Or, bien souvent, les Autochtones se trouvent exclus de la sphère décisionnelle étatique, qui peut ainsi plus facilement ignorer leurs droits.

Le MEDPA a d'ailleurs présenté lors de sa 3e session en juillet 2010 un premier rapport sur les Peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions. Il rappelle la valeur fondamentale de ce droit :

> Pour que les peuples autochtones aient accès à l'ensemble des droits de l'homme, il faut nécessairement qu'ils puissent participer aux décisions concernant tous les aspects de leur vie. Ce principe est le corollaire d'une multitude de normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et son principal objet est de consacrer le droit des peuples autochtones de maîtriser leur propre destin dans des conditions d'égalité.
>
> […] le droit de consultation généralement établi par la Déclaration sur les droits des peuples autochtones implique que ces peuples participent de manière « effective », et non qu'ils soient consultés pour la forme, de sorte qu'ils donnent leur consentement libre, préalable et éclairé (A/HRC/EMRIP/2010/2).

On comprend dès lors le lien étroit entre ce principe de la participation aux décisions et le droit des Peuples autochtones à l'autodétermination. L'autonomie, le droit de s'administrer soi-même

et le fait d'être consulté sur les questions qui les touchent, sur la base du principe du consentement libre, préalable et éclairé, sont des étapes qui conduisent les Peuples autochtones vers l'autodétermination.

Promouvoir cette participation pleine et entière des Peuples autochtones à la prise de décision concernant directement ou indirectement leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels ainsi que leur intégrité culturelle est l'un des cinq objectifs du *Programme d'Action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones* qui se termine en 2014.

La fin de cette décennie sera marquée par la réunion plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, dite *Conférence mondiale sur les peuples autochtones*, qui se tiendra en 2014. Elle réunira les États et les représentants des Peuples autochtones afin d'examiner les réussites et les insuffisances de la mise en œuvre des normes de la Déclaration. Les Peuples autochtones attendent beaucoup de cette Conférence onusienne de très haut niveau pour promouvoir des mesures aux plans national et local afin d'assurer la réalisation de leurs droits.

Envers cet espoir, il faut rappeler les réserves exprimées par certains auteurs sur la capacité des instances onusiennes à combler le fossé entre les normes internationales de la Déclaration et les réalités du terrain. Ainsi, Stephen Allen (2011) doute de l'efficacité des mesures prises au niveau international et préconise un engagement politique des Autochtones au niveau national afin de bousculer les habitudes culturelles du politique et de l'administratif et proposer des stratégies pour générer une volonté politique, qui seule permettrait l'application des normes de la Déclaration au niveau local.

Bibliographie

ALLEN STEPHEN. 2011. The UN declaration on the Rights of Indigenous Peoples and the Limits of the international Legal Project in the Indigenous Context, *in* Stephen Allen et Alexandra Xanthaki (dir.), *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*: 1-24. Oxford Hart Publishing.

ANAYA JAMES. 2009. The Rights of Indigenous Peoples to Self-Determination in the Post-Declaration Era, *in* Claire Charters et Rodolfo Stavenhagen (dir.), *Making the Declaration Work : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* : 184-198. Copenhagen : IWGIA. Document 127.

BARSH RONALD. 1994. Indigenous Peoples in the 1990s : From Object to Subject of International Law ?, *Harvard Human Rights Journal* 7 : 33-86.

BARTH FREDRIK. 1969. *Ethnic Groups and Boundaries.* Boston : Little Brown.

BELLIER IRÈNE. 2012. Les peuples autochtones aux Nations Unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales*, Critique Internationale* (54) : 61-80.

BRYSK ALISON. 2000. *From Tribal Village to Global Village : Indian Rights and International Relations in Latin America*. Stanford : Stanford University Press.

CHARTERS CLAIRE ET RODOLFO STAVENHAGEN (dir.). 2009. *Making the declaration work : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Copenhagen : IWGIA. Document 127.

COBO JOSÉ MARTINEZ. 1986. *Study of the Problem of Discrimination against Indigenous Populations.* UN Document, E/CN/.4/sub2/1986/87 et add 1-4, ONU.

DAES ERICA-IRENE. 2008. *Indigenous Peoples. Keepers of our Past, Custodians of our Future*. Copenhagen : IWGIA.

DAHL JENS. 2009. *IWGIA : A History.* Copenhagen : IWGIA. Document 125.

GUDYNAS EDUARDO. 2011. Buen Vivir : Today's tomorrow, *Development* 54 (4) : 441-447.

MINDE HENRY. 2008. The Destination and the Journey. Indigenous Peoples and the United Nations from the 1960s through 1985, *in* Henry Minde (dir.), *Indigenous Peoples : Self-determination, Knowledge, Indigeneity* : 49-86*.* Delft : Eburon publishers.

MORIN FRANÇOISE. 2005. L'ONU comme creuset de l'autochtonie, *Parcours anthropologique* (5) : 35-42.

MORIN FRANÇOISE. 2006. Les Nations Unies à l'épreuve des peuples autochtones, *in* Christian Gros et Marie-Claude Strigler (dir.), *Être indien dans les Amériques* : 43-54. Paris : Éditions de l'Institut des Amériques et de l'IHEAL.

MORIN FRANÇOISE ET BERNARD SALADIN D'ANGLURE. 1995. L'ethnicité, un outil politique pour les autochtones de l'Arctique et de l'Amazonie, *Études/Inuit/Studies* 19 (1) : 37-68.

MUEHLEBACH A. 2001. « Making Place » at the United Nations : Indigenous Cultural Politics at the U.N. Working Group on Indigenous Populations, *Cultural Anthropology* 16 (3) : 415-448.

NIEZEN RONALD. 2003. *The Origins of Indigenism. Human Rights and the Politics of Identity*. Berkeley : University of California Press.

SAMBO DOROUGH DALEE. 2009. The Significance of the Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and its Future Implementation, *in* Claire Charters et Rodolfo Stavenhagen (dir.), *Making the Declaration Work : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* : 264-278. Copenhagen : IWGIA. Document 127.

SANDERS DOUGLAS. 1989. The UN Working Group on Indigenous Populations, *Human Rights Quarterly* 11 (3) : 406-433.

STAVENHAGEN RODOLFO. 2009. Making the declaration work, *in* Claire Charters et Stavenhagen Rodolfo (dir.), *Making the Declaration Work : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples :* 252-271. Copenhagen : IWGIA. Document 127.

Annexe documentaire

À propos de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

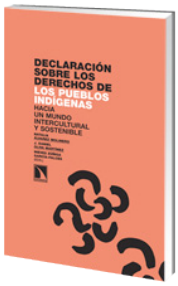

Declaración sobre los derechos de los pueblos indígenas. Hacia un mundo intercultural y sostenible

N. Álvarez Molinero, J.D. Oliva Martinez y N. Zúñiga García-Falcés (eds.)
Madrid: Los libros de la Catarata 2009, 390 p.

Desde que la Asamblea General de las Naciones Unidas aprobó la Declaración sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas en septiembre de 2007, han sido numerosos los debates sobre su aplicabilidad y su validez jurídica. Sin lugar a dudas se puede afirmar que la Declaración ha supuesto un hito muy importante en la lucha por el reconocimiento de los derechos de los pueblos indígenas en el ámbito nacional e internacional. Sin embargo, los interrogantes sobre este documento son numerosos. Este libro pretende ahondar en el conocimiento y aplicación de este documento internacional, así como en los aspectos más prácticos del mismo relacionados con su implementación en casos concretos.
Source: http://www.catarata.org/libro/mostrar/id/529

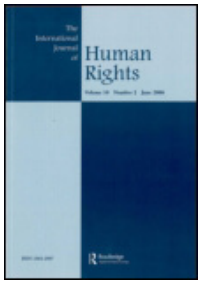

Emerging issues in indigenous rights: transformative effects of the recognition of indigenous peoples

I. Bellier and M. Préaud
***The International Journal of Human Rights* 16(3): 474-488, 2012**

The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (2007) marks a significant shift in the relations whereby indigenous peoples define themselves and their claims. They are now faced with the challenge of implementing international standards within national spaces. By adopting a global comparative perspective, our article aims to explore how this movement unfolds in a variety of local issues and strategies, building transnational links and differences. We first examine the acceptance of indigenous peoples' status across the globe before exploring the transformative effects of recognition around two major themes, indigenous rights to education and to land and natural resources. We argue that the recognition of indigenous peoples as subjects of international law has far-ranging implications for the global system as a whole, implicating other global or transnational agents, and potentially affecting the balance between economic and political powers.
Source: http://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/13642987.2011.574616

Indigenous Diplomacy and the Rights of Peoples: Achieving UN Recognition

(Sa'ke'j) J.Y. Henderson

Saskatoon: Purish Publishing 2008, 240 p.

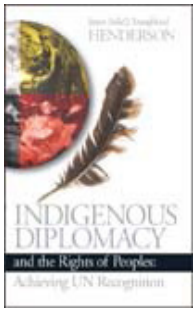

Despite centuries of sustained attacks against their collective existence, Indigenous peoples represent over 5,000 languages and cultures in more than 70 nations on six continents. Most have retained social, cultural, economic, and political characteristics distinct from other segments of national populations. Yet recognition of their humanity and rights has been a struggle to achieve. Based on personal experience, James (Sa'ke'j) Youngblood Henderson documents the generation-long struggle that led ultimately to the adoption of the Declaration of the Rights of Indigenous Peoples by the United Nations General Assembly. Henderson puts the Declaration and the struggles of Indigenous peoples in a wider context, outlining the rise of international law and how it was shaped by European ideas, the rise of the United Nations, and post-World War II agreements focusing on human rights. Henderson analyzes the provisions of the Declaration and comments on the impact of other international agreements on Indigenous peoples. He concludes with his view of what must be done to give the Declaration its full force for Indigenous peoples around the world, and what it means for Canada. The full text of the Declaration and selected excerpts of other key international agreements are included.

Source: http://www.purichpublishing.com/?module=swm_ecommerce&page=product_detail&categoryID=1&productID=61

Indigenous Peoples in International Law

S. J. Anaya

Oxford: Oxford University Press 2004, 408p.

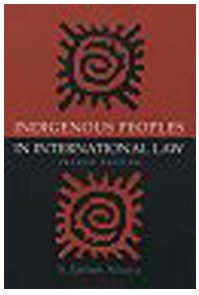

In *this thoroughly revised and updated edition of the first book-length treatment of the subject, S. James Anaya incorporates references to all the latest treaties and recent developments in the international law of indigenous peoples. Anaya demonstrates that, while historical trends in international law largely facilitated colonization of indigenous peoples and their lands, modern international law's human rights program has been modestly responsive to indigenous peoples' aspirations to survive as distinct communities in control of their own destinies. This book provides a theoretically grounded and practically oriented synthesis of the historical, contemporary and emerging international law related to indigenous peoples. It will be of great interest to scholars and lawyers in international law and human rights, as well as to those interested in the dynamics of indigenous and ethnic identity.*

Source: http://www.oup.com/us/catalog/general/subject/Law/IndigenousNativeAmericanLaw/?view=usa&ci=9780195173505#

Indigenous Sovereignty: A Reassessment in Light of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples

S. Wiessner

***Vanderbilt Journal of Transnational Law* 41: 1141-1176, 2008**

This Article explores the concept of "indigenous sovereignty" against the backdrop of the resurgence of indigenous peoples as actors in international and domestic law and policy. The Author starts with the traditional Western notion of sovereignty and its dynamization via the principle of self-determination, cabined by the exclusionary concepts of terra nullius and uti possidetis. The next Part delineates the global indigenous renascence occurring since the 1970s and the resulting state practice that has led to treaties and to the development of customary international law in the field. The Article proceeds to analyze the scope and legal effect of the 2007 UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. It lays out various understandings of indigenous self-government under the rubric of self-determination; and ultimately, based on an assessment of the authentic aspirations of indigenous peoples, their "inner worlds," it suggests a functional redefinition of the legal scope and the limits of indigenous sovereignty.

Source: http://www.vanderbilt.edu/jotl/manage/wp-content/uploads/Wiessner_final_7.pdf

L'anthropologie et la question des droits des peuples autochtones

I. Bellier

***Inditerra* (3): 1-17, 2011**

Inditerra
Revue internationale sur l'Autochtonie

Comment la dynamique internationale, qui se fonde sur la reconnaissance de droits collectifs pour les « peuples autochtones » (convention 169 de l'OIT, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), modifie-t-elle la position des peuples autochtones dans le système mondial? À partir de cette situation induite par le global-politique, les anthropologues sont amenés à adapter leur projet, leur pensée théorique et leurs manières de travailler, au moment où les autorités politiques et les médias continuent de s'appuyer sur des catégories obsolètes de l'ethnologie pour réguler les changements introduits dans les champs du social, de l'économique et du politique par les luttes autochtones.

Source: http://www.reseaudialog.ca/Docs/01INDITERRA032011BELLIER.pdf

Le malaise des anthropologues face à la globalisation de l'autochtonie

F. Morin

***Inditerra* (3), 2011**

Le processus de mondialisation a intensifié les relations sociales au niveau planétaire et favorisé la circulation d'informations entre groupes autochtones. L'ouverture des portes de l'ONU à leurs représentants en 1982 avec la création d'un Groupe de travail sur les populations autochtones favorisa la rencontre entre Autochtones du monde entier. Après plus de 25 ans de mobilisations, ils ont réussi à faire voter par l'ONU, en septembre 2007, une Déclaration des droits des peuples autochtones. Alors que de nombreux juristes ont participé activement à ce processus onusien, les anthropologues, en particulier les africanistes, ont critiqué le concept même de « peuple autochtone » en mettant en question sa validité. Cet article cherche à comprendre cette difficulté des anthropologues à penser la globalisation du fait autochtone et à le conceptualiser.
Source: http://www.reseaudialog.ca/Docs/10INDITERRA032011MORIN.pdf

Les peuples autochtones aux Nations Unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales

I. Bellier

***Critique internationale* (54): 61-80, 2012**

Cet article montre comment les représentants des peuples autochtones construisent les principes d'une reconnaissance comme sujets collectifs de droits, depuis la scène des Nations unies et sur la base d'un mouvement international dans 90 pays. Faiblement structuré mais efficace en termes d'alliances stratégiques, ce mouvement a obtenu en 2007 que la communauté internationale se dote d'un instrument juridique : la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones. Pour être morales, et parce qu'elles peuvent avoir des conséquences politiques, financières et légales, ses dispositions sont susceptibles d'induire des transformations significatives dans le champ du politique, de la gouvernance et de l'autonomie. L'impératif de la participation aux activités des Nations unies a permis la formation d'un " nous, peuples autochtones ", structuré un espace de revendications qui déborde l'institution, relié la scène des droits de l'homme aux autres domaines de politiques publiques. En contribuant à la fabrique des normes, cet acteur politique multicéphale s'est doté sur la scène internationale d'une voix collective, capable de résoudre les tensions inhérentes à la dispersion spatiale, à la fragmentation linguistique, à l'atomisation politique. Cette formation internationale interroge, au regard des décalages observés localement dans les modes d'identifications et de classement étatiques comme dans les expériences politiques et économiques.
Source: http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?article413

Los derechos de los pueblos indigenas explicados para todas y para todos

UNICEF

2008

La población infantil indígena en la Argentina representa la mitad de la pobla- ción indígena nacional (…) UNICEF contribuye con este documento a la difusión de la Declaración de las Naciones Unidas sobre los derechos de los pueblos indígenas, en la convicción de que ésta es una de las formas de promover los derechos de los niños y las ni- ñas indígenas. Queremos que sea una herramienta de información y guía para los operadores del derecho: jueces, abogados, defensores del pueblo e integrantes de los poderes Legislativo y Ejecutivo. Esperamos que todos los funcionarios de la administración pública inspirados en los contenidos de la Declaración colabo- ren con su implementación en las diferentes áreas mediante políticas públicas, decisiones judiciales y leyes, entre otras acciones necesarias para revertir la in- justa y discriminatoria situación que viven hoy los pueblos indígenas, particular- mente sus niños, niñas y adolescentes, y lograr una mejora sustantiva.

Source: http://www.unicef.org/argentina/spanish/derechos_indigenas.pdf

Making the Declaration Work: the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples

C. Charters and R. Stavenhagen

Copenhague: Transaction Publisher Central Books 2010, 390 p.

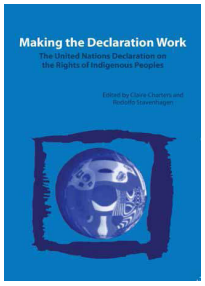

Making the Declaration Work tells the inside story of making the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples detailing its history, negotiations, and content and reflects about its broader significance and the future challenges of making it work. Contributions come from around the world ranging from indigenous activists to members of the Human Rights Council and its various working groups and mechanisms, as well as UN and governmental officials who engineered the process from beginning to end.

Source: http://www.internationalfunders.org/documents/MakingtheDeclarationWork.pdf

Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples

J. Hartley, P. Joffe and J. Preston

Saskatoon: Purish Publishing 2010, 288 p.

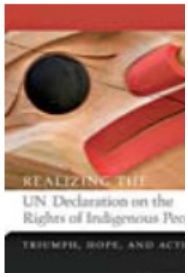

Adopted by the UN General Assembly on 13 September 2007, the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples affirms the "minimum standards for the survival, dignity and well-being of the indigenous peoples of the world." The Declaration responds to past and ongoing injustices suffered by Indigenous peoples worldwide. It provides a strong foundation for improved relationships with states, and for the full recognition of the inherent rights of Indigenous peoples. Despite this, Canada is one of the few countries to oppose the Declaration. The contributors to this collection analyze the development of the Declaration, recall the triumph of its adoption, and illustrate the hopes and actions for its implementation. The discussion moves beyond Canadian orders to the international stage, providing accessible information and guidance on the Declaration and how it can be used to advance human rights. Policy makers, Indigenous communities, politicians, academics, lawyers, human rights advocates, NGOs, and anyone interested in the significance of the Declaration will find this to be a valuable resource.

Source: www.purichpublishing.com/?module=swm_ecommerce&ecommCategoryID=1

Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples

S. Allen et A. Xanthaki

Oxford: Hart Publishing 2011, 620 p.

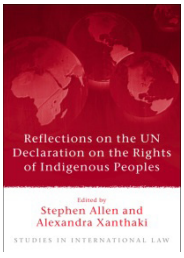

The adoption of the Declaration on the Rights of Indigenous Peoples by the United Nations General Assembly on 13 September 2007 was acclaimed as a major success for the United Nations system given the extent to which it consolidates and develops the international corpus of indigenous rights. This is the first in-depth academic analysis of this far-reaching instrument. Indigenous representatives have argued that the rights contained in the Declaration, and the processes by which it was formulated, obligate affected States to accept the validity of its provisions and its interpretation of contested concepts (such as 'culture', 'land', 'ownership' and 'self-determination'). This edited collection contains essays written by the main protagonists in the development of the Declaration; indigenous representatives; and field-leading academics. It offers a comprehensive institutional, thematic and regional analysis of the Declaration. In particular, it explores the Declaration's normative resonance for international law and considers the ways in which this international instrument could catalyse institutional action and influence the development of national laws and policies on indigenous issues.

Source: http://www.amazon.com/Reflections-Declaration-Indigenous-Peoples-International/dp/1841138789

The Draft UN Declaration on the Rightsof Indigenous Peoples: What is it? What does it mean?

R. T. Coulter

***Idaho Law Review* 45(3): 539-554, 2009**

The draft UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, now before the UN Commission on Human Rights, is a far-reaching and innovative document that has resulted from more than 10 years of debate, lobbying and drafting by indigenous representatives, human rights experts and members of the UN Sub-Commission's Working Group on Indigenous Populations. the level and nature of indigenous participation in this elaboration of human rights standards has been unprecedented. The Draft Declaration sets forth basic human rights that flow from long-established principles of international law and widely accepted concepts of human rights. the detailed provisions of the draft Declaration would reach out to protect indigenous communities as well as indigenous individuals from the discrimination, the deprivations and the abuses that they so often endure. the author praises the draft for its thoroughness and adherence to principle. the article summarizes and analyses the provisions of the draft Declaration and calls for others to provide further commentary and analysis.

Source: http://heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals&handle=hein.journals/nethqur28&div=20&id=&page=

The Role of Soft Law in the International Legal System: the Case of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples

M. Barelli

***International and Comparative Law Quarterly* 58 (4): 957-983, 2009**

The 2007 United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP) represents the culmination of an extraordinary process which has fundamentally transformed the status of indigenous peoples under international law. However, whereas the historic and symbolic importance of the instrument is indisputable, its overall value remains controversial. More precisely, since the UNDRIP does not per se create legally binding obligations, some doubts exist with regard to its legal significance and capacity to affect State behaviour. This article discusses these two intertwined issues in conjunction with an analysis of the evolving indigenous rights regime at the international level, with a view to establishing the overall potential impact of the UNDRIP. It argues that, given the specific context and circumstances, the non-binding nature of the instrument does not fundamentally undermine its value. By contrast, a number of factors suggest that the UNDRIP can generate reasonable expectations of conforming behaviour.

Source: http://journals.cambridge.org/action/displayFulltext?type=1&pdftype=1&fid=6390768&jid=ILQ&volumeId=58&issueId=04&aid=6390760

The Indian Reorganization Act, the Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, and a Proposed Carcieri 'Fix': Updating the Trust Land Acquisition Process

G.W. Rice

***Idaho Law Review* 45(3): 375 - 620, 2009**

The Wheeler-Howard Indian Reorganization Act was enacted, in principal part, to stop the loss of then existing Indian lands, to reduce or eliminate fractionated heirship of individually owned Indian allotments, and to secure additional land for Indian peoples. Comparing the substance of that legislation with the standards relating to Indian (Indigenous) lands set down in the Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, adopted by the General Assembly of the United Nations in 2007, suggests some conceptual methodology which could be instructive in a legislative "fix" for the U.S. Supreme Court's recent decision restricting the authority of the Secretary of the Interior to acquire lands for Indians to those Indian Tribes which were recognized and subject to federal jurisdiction in 1934.

Source: http://papers.ssrn.com/sol3/Delivery.cfm/SSRN_ID1635436_code625219.pdf?abstractid=1635436&mirid=1

UN Declaration on the Rights of Peoples: Canadian Government Positions Incompatible with Genuine Reconciliation

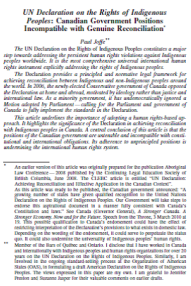

P. Joffe

***National Journal of Constitutional Law* 26(2): 121-229 2010**

The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples constitutes a major step towards ad-dressing the persistent human rights violations against Indigenous peoples worldwide. It is the most comprehensive universal international human rights instrument explicitly addressing the rights of Indigenous peoples.The Declaration provides a principled and normative legal frame-work for achieving reconciliation between Indigenous and non-Indigenous peoples around the world. In 2006, the newly-elected Conservative government of Canada opposed the Declaration at home and abroad, motivated by ideology rather than justice and international law. As a minority government, it has undemocratically ignored a Motion adopted by Parliament — calling for the Parliament and government of Canada to fully implement the standards in the Declaration. This article underlines the importance of adopting a human rights-based approach. It highlights the significance of the Declaration in achieving reconciliation with Indigenous peoples in Canada. A central conclusion of this article is that the positions of the Canadian government are untenable and incompatible with constitutional and international obligations. Its adherence to unprincipled positions is undermining the international human rights system.

Source:http://www.afn.ca/uploads/files/education2/undripcanadiangovernments.pdf

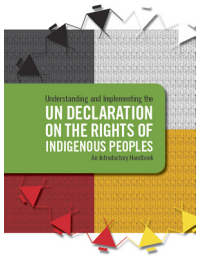

Understanding and Implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples An introductory Handbook

Indigenous Bar Association
2011

This handbook provides an introductory overview of the UN Declaration. As such, the handbook does not provide a comprehensive or exhaustive explanation of all rights contained in the UN Declaration, nor does it fully encompass all nuances. There is much more that can be said about the UN Declaration and its relevance in Canada. We have tried to provide enough information for people to learn the basics of the UN Declaration and inspire people to use the UN Declaration in their own work. Any omissions in the discussions should not be read to limit the rights contained in the UN Declaration, nor does it reflect the importance of those rights or their applicability in Canada.

Source: http://tesla.cc.umanitoba.ca/robsonhall/images/stories/UNDRIP_Handbook_WEB.pdf